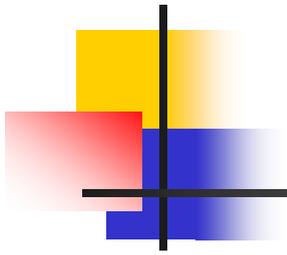


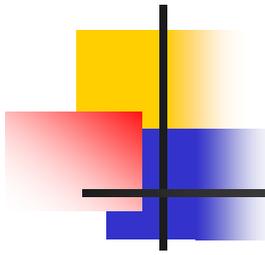
Introduction générale à la Comptabilité publique E.N.A 2010

Par : **M. Lahcen OUSSALEM**



Plan

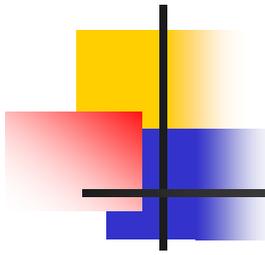
- I. Principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable;
- II. Dérogations au principe;
- III. Principe de la non affectation des recettes aux dépenses;
- IV. Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes;
- V. Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses;
- VI. Règles applicables à la comptabilité de l'Etat.



Introduction

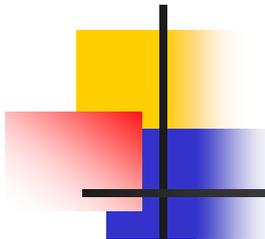
L'ensemble des règles, que chaque Administration ou collectivité publique en général doit appliquer pour ses opérations financières, forme ce que l'on appelle « Comptabilité Publique ».

Elle est régie par le Décret Royal n° 330.66 du 21 Avril 1967, portant règlement général de comptabilité publique lequel a donné naissance au Décret n° 2.76.576 du 30 Septembre 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. Abrogé par le Décret n° 2.09.441 du (17 Moharrem 1431) 3 janvier 2010.



Introduction

La Comptabilité Publique est définie comme étant:
« l'ensemble des règles qui régissent les opérations financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés »(art 1 du RGCP de 1967).



Introduction

Comptabilité Publique et Droit Public

L'appartenance de la comptabilité publique au droit public se manifeste:

- d'une part en la forme: tous les actes juridiques qui régissent la comptabilité publique sont des actes unilatéraux émanant d'**autorités** de droit public;
- et d'autre part, au fond: les règles de comptabilité publique s'appliquent aux opérations financières des personnes morales qui sont toutes des **organismes publics** régis par le droit public, à savoir : **l'État, les collectivités locales et les établissements publics nationaux ou locaux.**

LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

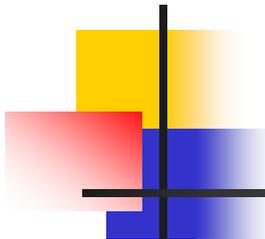
(ART 3 DRGCP):

L'exécution des opérations financières
des organismes publics est assurée par
deux ordres d'agents distincts et séparés :

les ordonnateurs

et

les Comptables publics.



I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

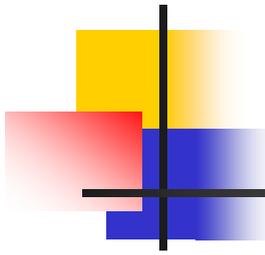
1/ les fonctions d'ordonnateur sont distinctes de celles du comptable ;

Le but de la **séparation** entre les fonctions d'ordonnateur et les fonctions de comptable , tient à deux ordres de considérations :

- nécessité d'une certaine division du travail ;
- condition de l'organisation d'un contrôle des opérations administratives aussi bien au stade d'engagement qu' au stade du paiement.

La **distinction** établie entre la fonction d'ordonnateur et celle de comptable serait inutile et le contrôle qu'elle permet serait vain.

D'où, renforcement du **principe de distinction** par le **principe d'incompatibilité** des fonctions (art 4).

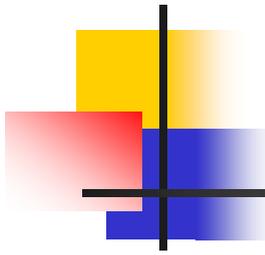


I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

2– les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles du comptable.

l'incompatibilité vise à :

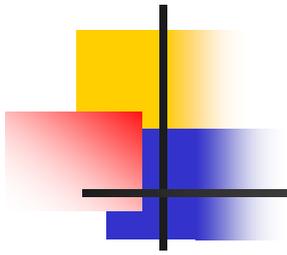
- permettre la **spécialisation des agents**, les uns dans les fonctions d'administration générale, les autres dans les fonctions de caisse et de comptabilité et assurer un contrôle permanent de toutes les opérations de recettes et de dépenses;
- **délimiter les responsabilités** respectives, de nature différente, qui pèsent sur les ordonnateurs et sur les comptables.



I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

L'incompatibilité est sanctionnée par l'assujettissement des ordonnateurs qui se seraient immiscés dans les fonctions réservées aux comptables, aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les comptables publics.

- **la loi n°61.99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics**



I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

La division des tâches est bien nette:

- Les **ordonnateurs** sont chargés de **prendre des décisions** ayant la forme d'actes administratifs générateurs de recettes ou de dépenses et de donner ensuite l'ordre de les exécuter financièrement;
- Les **comptables** publics interviennent pour **exécuter** cet ordre **après en avoir assuré le contrôle**, dans l'optique de payer la dépense ou recouvrer la recette.

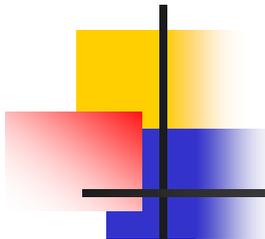
I - LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

Le contrôle

La distinction entre deux catégories d'agents
(ceux qui **décident** des dépenses et des recettes et
ceux qui **les payent ou les recouvrent**)

permet d'organiser un **contrôle** des seconds **sur les actes**
initiés par les premiers.

La règle de la séparation répond ici à un souci
de sécurité.



I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

Les ordonnateurs/Définition

-**ART 2** la loi n°61.99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs

et des comptables publics.

-**ART 3 et 66** du décret Royal du 21 avril 1967.

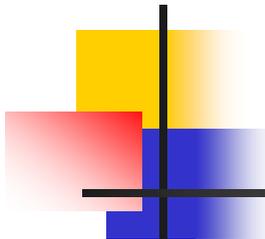
Accréditation: Dès leur entrée en fonction, les ordonnateurs et les sous ordonnateurs sont tenus de **s'accréditer** auprès des comptables sur lesquels seront assignés leurs crédits, en leur faisant part de leur nomination et en leur fournissant un spécimen de leur signature.

I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE

Les comptables publics/Définition

- ART 2 la loi n°61.99 sur la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.
- art 3 du décret Royal du 21 avril 1967.
- **Catégories TGR:**
- Le TGR , le trésorier principal(C.N.T), les trésoriers ministériels; les trésoriers préfectoraux ou provinciaux, les trésoriers communaux ,les percepteurs –receveurs communaux, les receveurs communaux et les payeurs et agents comptables à l'étranger, les comptables près du Parlement, de la Cour des comptes...

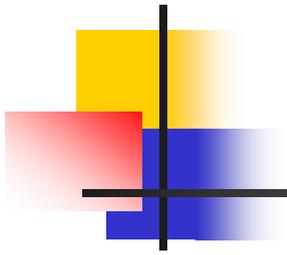
I- LE PRINCIPE DE LA SEPARATION des FONCTIONS D'ORDONNATEUR ET DE COMPTABLE



- Les autres comptables

Il s'agit de comptables qui ont des compétences spéciales: les receveurs comptables des douanes et des impôts indirects, les receveurs de l'administration fiscale, les secrétaires greffiers près les juridictions du Royaume.

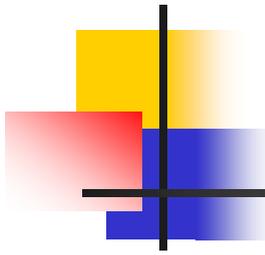
Ces comptables ont été érigés en comptables principaux et donc tenus de présenter leurs comptes des services qu'ils gèrent à la Cour des comptes pour l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses qu'ils ont la charge d'exécuter.



II - LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE SEPARATION

Le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable est susceptible de **deux** sorte de dérogations :

- soit que les comptables exercent certaines fonctions des ordonnateurs (encaissement des droits au comptant et dépenses sans ordonnancement préalables);
- soit que des agents dépendant des ordonnateurs exercent certaines fonctions des comptables (régies de recettes et de dépenses et payeurs délégués).



II- LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE SEPARATION

2.1-L'exercice par les comptables de certaines fonctions d'ordonnateur

2.1.1- La Perception des droits au comptant

Champ d'application: cas où les recettes sont établis d'après les déclarations des débiteurs eux-mêmes (ex: IR, IS.. etc).

-Les recettes sont encaissées par versements au comptant dans les conditions fixées par les articles 22 et 29 du DRCP 1967.

II - LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE SEPARATION

2.1- L'exercice par les comptables de certaines fonctions d'ordonnateur

2.1.2- Les dépenses sans ordonnancement préalable DSOP

La règle: l'ordonnancement des dépenses, incombe à l'ordonnateur (article 35 du DRCP).

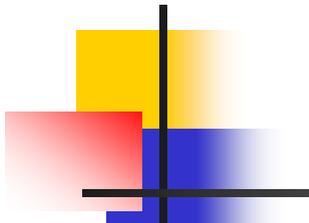
L'exception: DSOP (Arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12/12/1967 (12 décembre 1967) fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable) pour l'Etat;
Et l'arrêté conjoint du ministre d'État chargé de l'intérieur et du ministre des finances du 20 février 1977 fixant la liste des dépenses des collectivités locales qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

II- Les dérogations au principe de séparation

2.2- L'exercice par des agents administratifs de certaines fonctions de comptables

2.2.1- Les régies de recettes et de dépenses

- L'organisation et le fonctionnement des régies de recettes et de dépenses sont actuellement déterminés par une instruction du Ministre des Finances du 26 Mars 1969.
- Les régies de recettes et de dépenses de l'État sont instituées par arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances (art. 19 du DRCP).

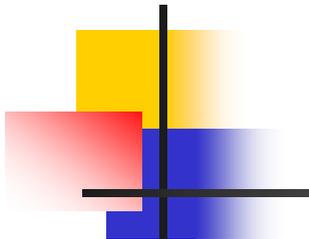


II - LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE SEPARATION

2.2- L'exercice par des agents administratifs de certaines fonctions de comptables

En ce qui concerne les collectivités locales et leurs groupements, il y a lieu de faire une distinction :

- **Les régies de recettes** sont instituées soit par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition de l'ordonnateur après visa du Ministre des Finances pour les Préfectures, Provinces, Communes **Urbaines** et leurs groupements, soit par décision du Gouverneur sur proposition de l'ordonnateur transmise avec son avis par le Caïd de la circonscription après visa du TP pour les Communes **Rurales**.
- **Les régies de dépenses** sont instituées par décision de l'ordonnateur lorsque l'avance n'excède pas 5.000 DHS et par décision dérogatoire du Ministre de l'intérieur soumise au visa du Ministre des Finances au-dessus de cette somme.

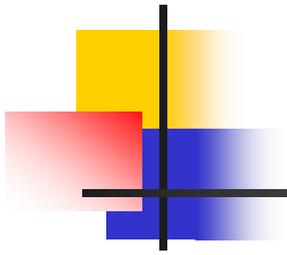


II - LES DEROGATIONS AU PRINCIPE DE SEPARATION

2.2.2- Les payeurs délégués (billeteurs).

Les payeurs délégués sont également des fonctionnaires nommés par arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre des Finances (articles 19 et 41 du D.R.C.P de 1967) pour recevoir des comptables publics certaines rémunérations revenant à des agents d'un même service, à charge pour eux d'en assurer le paiement entre les mains de leurs bénéficiaires. (**instruction du Ministre des Finances du 15 Avril 1971 N° 1535/IGF**) .

Comme les régisseurs, les payeurs délégués assument la responsabilité pécuniaire des opérations de caisse qu'ils ont la charge d'exécuter .



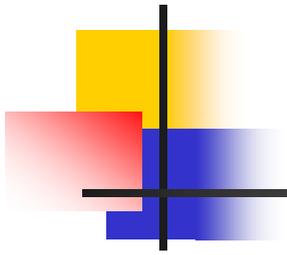
III- Le principe de la non affectation des recettes aux dépenses

Principe/Art 9 de la loi organique relative à la loi de finances:

« Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses »

Ce principe signifie que les recettes doivent être portées au budget sans être directement affectées à la couverture de certaines dépenses.

Quels sont les règles fondamentales de ce principe?



III- Le principe de la non affectation des recettes aux dépenses

1-« Toutes les disponibilités des organismes publics, quelque soit leur origine sont utilisées pour toutes les dépenses de l'État ».

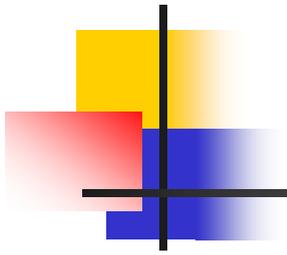
Cette règle est fondée sur le principe d'unité du système financier marocain notamment le principe d'unité de trésorerie.

IL ne peut y avoir qu'un compte caisse , qu'un compte courant postal....

ART 17 du RGCP 1967 :

« Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du ministre des finances, d'un seul compte courant postal »

art. 21 du DRGCP: «Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses »

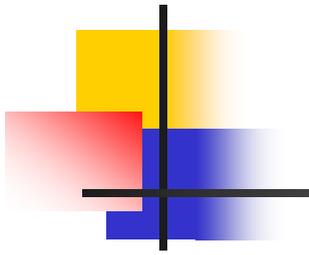


III- Le principe de la non affectation des recettes aux dépenses

2-« Toutes les disponibilités des organismes publics forment un tout à la disposition de tous.

Cette règle découle d'un principe fondamental celui de:
l'obligation du dépôt des fonds au Trésor.

art. 54 du RGCP 1967: « Les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont obligatoirement déposés au trésor ».

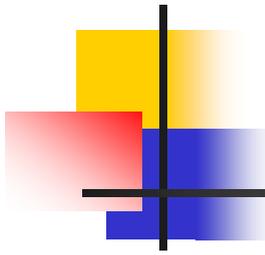


III- Le principe de la non affectation des recettes aux dépenses

Exception:

Art 9 de la loi organique relative à la loi de finances:

« ... certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses. Ces affectations peuvent être effectuées dans le cadre des budgets des SEGMA , des CST ou de procédures comptables particulières »



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

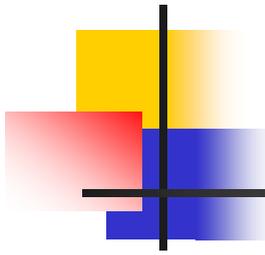
1- Les conditions d'exécution des Recettes Publiques

Deux pour que l'exécution soit régulière

- Une condition de fond : de droit fiscal ou de droit administratif qui s'exprime par l'**existence de créances publiques(art 22 et 68)**
- Une condition de forme: de droit budgétaire exprimé par l'**autorisation annuelle** donnée par la loi de finances

Interdiction de perception de recettes non autorisées

- Article premier du titre premier relatif aux dispositions des recettes publiques de chaque loi de finance
- Article 26 DRCP de 1967.



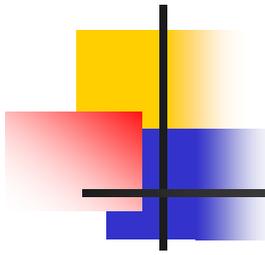
IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

a) Autorisation par les lois et règlements:

Les créances publiques peuvent être classées en deux

Catégories:

- Créances résultant de la puissance publique : impôts, droits et taxes...etc.

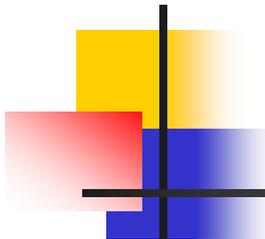


IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

- Créances semblables à celles des personnes privées:
produits du domaine ; produits des exploitations industrielles
ou commerciales...

NB: Le fondement de ces recettes est du domaine du droit commun.

la fixation de leur montant est souvent faite unilatéralement par l'administration.



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

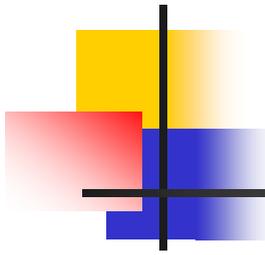
b) Autorisation budgétaire:

La nécessité de l'autorisation (vote et contrôle) ;

« le budget est l'**acte** par lequel sont **prévues** et **autorisées** les **recettes** et les **dépenses** des **organismes publics** ».

- La sanction / concussionnaires

Dispositions reprises chaque année par la loi de finances (Article premier du titre premier relatif aux dispositions des recettes publiques de chaque loi de finance)



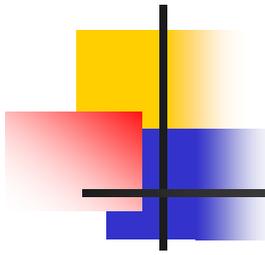
IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

2- La procédure de mise en recouvrement des recettes publiques

La procédure d'exécution des recettes publiques traverse **trois stades successifs**: la constatation et la liquidation des droits, la mise en recouvrement et le recouvrement lui-même.

Les deux premiers sont attribués aux ordonnateurs ;

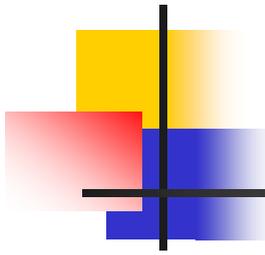
Le dernier est réservé aux comptables.



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

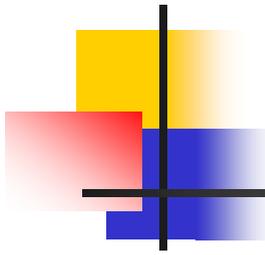
-La **constatation des droits** est une opération à la fois matérielle et juridique, elle consiste à s'assurer de la réalité des faits sur lesquels sont fondées les créances publiques et de leur inclusion dans le champ d'application des dispositions juridiques d'où résultent ces Créances;

-La **liquidation des droits** a pour objet de déterminer le montant des créances publiques par rapport au tarif qui résulte des dispositions juridiques reconnues applicables.



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

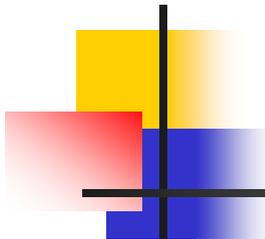
- **La mise en recouvrement**
 - a) **Autorités compétentes pour émettre les ordres de recette**
(ordonnateur ou sous ordonnateur)
 - b) **Forme des ordres de recette** : (rôles : impôts et taxes/titres ou ordres de recettes collectifs, ordre de recettes individuel; amendes et condamnations pécuniaire : arrêts ou jugements; débet administratifs/débet juridictionnel : Décision et arrêt)
 - c) **Force exécutoire des ordres de recette** :
Les ordres de recette / impôts et taxe de l'État et col loc et établissement publics sont revêtus de la formule exécutoire dès leur émission par l'ordonnateur concerné selon le cas. article 8 et 9 du code de recouvrement.



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations des recettes

Quant aux arrêts et extraits de jugements se rapportant aux amendes et condamnations pécuniaires, aux frais de justice et les arrêts de débet prononcés par les juridictions financières sont exécutoires dès qu'ils sont devenus définitif .càd dès qu'ils sont passés en force de chose jugée.

d) **Réduction et annulation;** Lorsque des erreurs sont reconnues soit sur réclamation des débiteurs, soit par décision de justice, soit même spontanément par l'administration, les ordres de recettes qui se rapportent à des créances indues, en tout ou partie, sont réduits ou annulés .

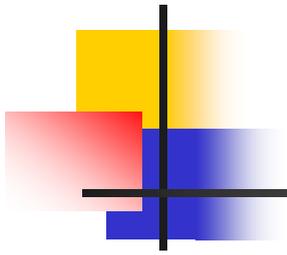


IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

Le contrôle de la régularité de la perception (comptables)

- * Les ordres de recette émis par les ordonnateurs sont adressés aux comptables pour en assurer le recouvrement .
- * La mission des comptables commence par la prise en charge des ordres de recette dont ils doivent réaliser le recouvrement.
- * Cette prise en charge n'intervient au niveau du Comptable qu'après avoir vérifié la régularité de la perception.

Art 10 du décret Royal 1967: les recettes sont fondées sur une disposition législative ou réglementaire permanente, une décision de justice ou une convention que leur perception a bien été autorisée par la loi de finances de l'année et le budget de l'organisme public concerné, que la recette est imputée à la rubrique budgétaire qui la concerne et que les pièces justificatives éventuelles sont jointes aux ordres de recette concernés .



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

3-l'apurement des recettes publiques:

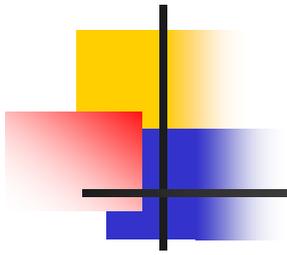
Le recouvrement

Les comptables sont chargés de recouvrer les recettes et non pas simplement de les encaisser. Ils doivent donc faire toutes les diligences nécessaires pour que les créances publiques constatées soient apurées.

Le mode ordinaire d'apurement des recettes publiques est le versement des sommes dues, qui éteint les créances publiques sur les débiteurs et les fait disparaître des écritures où elles étaient entrées lors de leur prise en charge par les comptables.

Art 27 du RGCP 1967:« Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte ouvert au nom d'un comptable public, et dans les cas prévus par les lois et règlements, par remise de valeurs ou d'effets de commerce » .

Nouvelle procédure: **le télépaiement**

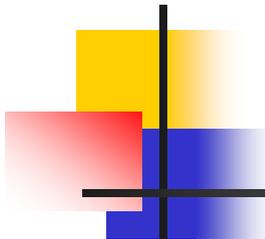


IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

Le recouvrement : amiable

***Dans un premier temps**, le comptable chargé du recouvrement adresse des avis individuels aux débiteurs et les invitent à s'acquitter de leurs dettes:

En matière d'impôts et taxes, les redevables sont informés des dates de mise en recouvrement et d'exigibilité des rôles les concernant par l'envoi par le comptable chargé du recouvrement, d'un avis d'imposition par voie postale sous plis fermé, au plus tard à la date de mise en recouvrement (**art.5 du code de recouvrement**). Un dernier avis sans frais est en outre adressé aux redevables d'impôts et taxes qui ne se seraient pas acquittés de leurs dettes à la date d'exigibilité.



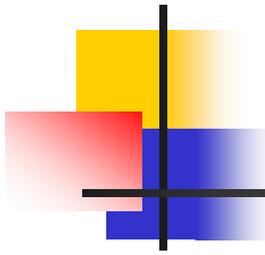
IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

Le recouvrement : forcé

***Si dans un deuxième temps**, les débiteurs ne se sont pas acquittés sur la notification qui leur a été faite, les comptables procèdent au **recouvrement forcé**.

Le recouvrement forcé est exercé par les agents de notification et d'exécution du trésor ANET commis à cet effet. Il s'ouvre par un **Commandement**, suivi après un délai, de saisie et de vente, le tout dans les formes tracées par **la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques**.

Le recouvrement forcé peut également être réalisé par voie d'avis à tiers Détenteur **ATD**.



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

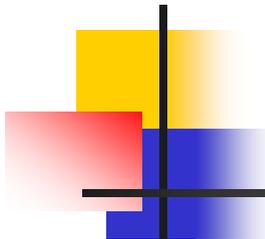
Les autres procédures d'apurement des recettes publiques:

***La remise gracieuse**: (décision de renonciation aux créances publiques: prononcée par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des finances. **art 76** RGCP 1967 , SM le Roi pour les amendes et condamnations pécuniaires dans le cadre des remises de peines).

***L'admission-en non valeur** AENV/Créances irrécouvrables: insolvabilité et disparition des débiteurs.

Les demandes des comptables AENV, appuyées des pièces justificatives, sont examinées, selon le cas , et les motifs de non recouvrement qu'ils allèguent vérifiés. (**art. 126** du code de recouvrement).

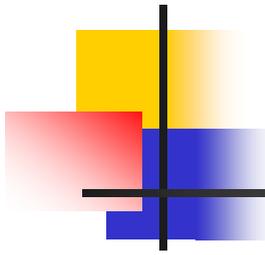
La décision d'admission en non valeur est ensuite prise par des autorités qui diffèrent suivant la nature des recettes non recouvrées.



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

L'AENV a pour effet:

- d'alléger les écritures des comptables en faisant disparaître de leurs prises en charge, les créances reconnues irrécouvrables ;
 - de dégager la responsabilité des comptables chargés du recouvrement de ces créances.
 - l'admission en non valeur n'a aucun effet à l'égard des débiteurs.
- ***art. 127** du code de recouvrement (L'AENV n'éteint pas la dette).

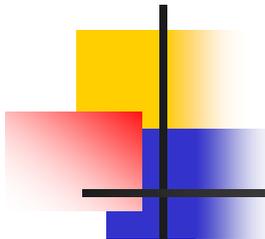


IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

***La prescription**

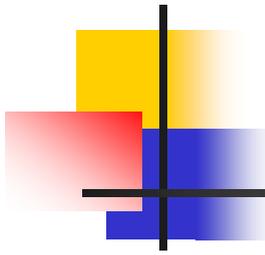
Principe:

« Dans tous les systèmes juridiques, on admet que les droits et les obligations ne sont pas éternels, le temps les use en quelque sorte et les fait disparaître »



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

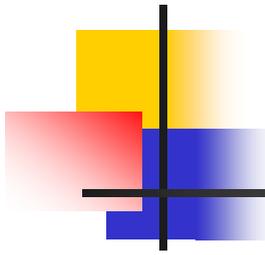
- **La prescription: art. 123** du code de recouvrement
 - « L'action en recouvrement des impôts et taxes des droits de douanes, des droits d'enregistrements se prescrit par **quatre ans** à compter de la date de leur mise en recouvrement »
 - **Autres délais** :Selon les textes régissant les créances concernées. A défaut, selon les règles prévues au Dahir formant code des obligations et des contrats du 1913)
 - **Interruption des délais**: tout acte de recouvrement forcé effectué à la diligence du comptable, par l'un des actes prévus aux articles 381 et 382 du DOC (acte de reconnaissance de droit ou d'affirmation de créances)..



IV- Règles applicables à l'exécution des opérations de recettes

➤ Effets de la prescription:

- Empêche les poursuites contre les redevables à des fins de recouvrement,
- Responsabilité des comptables vis-à-vis des organismes concernés, si ces derniers laissent passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement. **art. 125** du code de recouvrement.

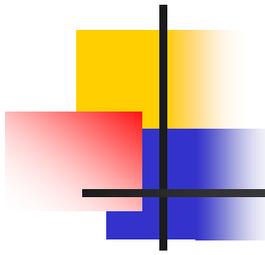


V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

1- Les conditions d'exécution des dépenses publiques

A l'instar des recettes publiques, l'exécution régulière des dépenses publiques suppose réunies deux conditions :

- ❑ L'autorisation budgétaire/condition de forme
- ❑ L'existence de dettes publiques/condition de fond



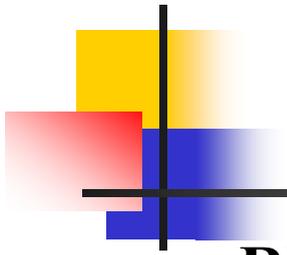
V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

□ L'autorisation budgétaire

ART 50 de la constitution/principe: le Parlement vote la loi de finances.

***art 1 de la loi organique:** « la loi de finances de l'année prévoit, évalue, énonce et autorise, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, dans les limites d'un équilibre économique et financier qu'elle définit ».

***art 39 du RGCP:** « les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements » .



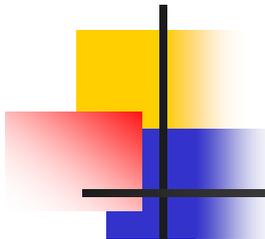
V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

RESTRICTION A CETTE REGLE/ autorisation budgétaire

-art 35 de la loi organique, si la loi de finances n'est pas votée ou promulguée au 31/12, le gouvernement ouvre par décret les crédits nécessaires à la marche des services publics.

-art 45 de la constitution/la loi d'habilitation, autorisation est donnée au gouvernement à prendre par décret des mesures qui sont du domaine de la loi (création de SEGMA....)

Ces décrets sont soumis à **la ratification** à la prochaine loi de fin.



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

❑ L'existence de dettes publiques (art 34, 41 et 46 de DRCP)

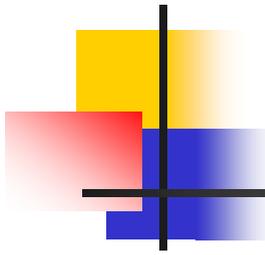
Principe général : «Tout paiement suppose **une dette** »

Ainsi le RGCP énonce certains principes liés à la dette

-art 34 « la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la **dette** et d'arrêter le montant de la dépense ».

-article 41 : « le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de **sa dette** »

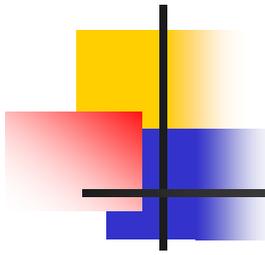
-l'article 46 : « le règlement d'une dépense doit intervenir au profit du Véritable créancier ou de son représentant qualifié ».



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

Les **dettes des organismes** publics peuvent avoir deux origines :

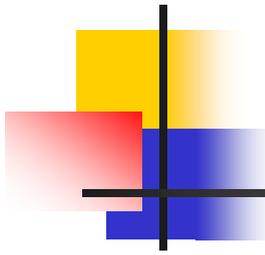
- une origine volontaire ;
 - une origine involontaire.
- a) **origine volontaire** /résultent des actes juridiques pris par l'organisme public et qui sont de deux sortes : les décisions (actes unilatéraux) et les contrats (actes bilatéraux): recrutement, expropriation, octroi d'une décision, passation des marchés publics..



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

b) origine involontaire/résultent de faits matériels qui engagent la responsabilité de l'organisme public.

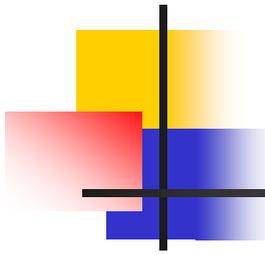
Pour le deuxième cas (b), la charge résulte de la reconnaissance de cette responsabilité par l'administration intéressée ou par le juge.



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

DISTINCTION entre opportunité et régularité:

- Est opportun tout ce qui est laissé à l'initiative de chacun;
- Est régulier tout ce qui entre dans le cadre préconçu d'un budget.



V- Règles applicables à l'exécution des opérations des dépenses

2- La procédure de mise en paiement des dépenses publiques

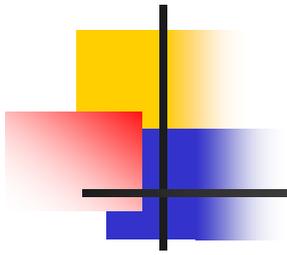
passé par deux étapes:

- ❑ **Les opérations administratives**

- L'engagement (**art 33** du DRCP)
- La liquidation (**art 34** du DRCP)
- L'ordonnancement (**art 35** du DRCP)

- ❑ **Le contrôle de la validité des dépenses**

(art.8 du décret n° 2.07.1235 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat (D CDE) et art 6 de la loi 61.99)

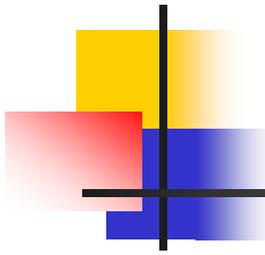


V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

A/Les opérations administratives

- L'engagement (art 33 du DRCP):
 - « l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge. Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs ».

Les actes d'engagement faits par les ordonnateurs sont soumis **au visa préalable du comptable public art. 5 du D.C.D.E**



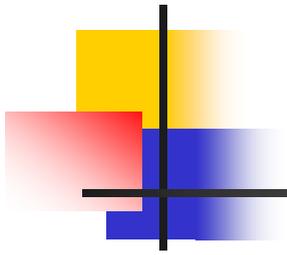
V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

➤ La liquidation (art 34 du DRCP)

« La liquidation a pour objet de vérifier la réalité des dettes publiques et à en arrêter le montant »

-Les opérations matérielles de constatation et de liquidation peuvent être faites par des agents publics qui ne sont pas des ordonnateurs.

« La liquidation des dépenses publiques est faite par le chef du Service compétent et sous sa responsabilité (**art.34**, 2ème alinéa du DR. du 21 Avril 1967).

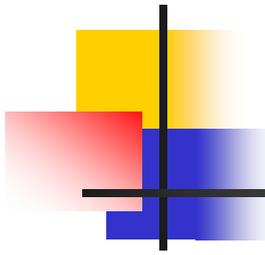


V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

➤ L'ordonnancement (art 35 du DRCP)

La liquidation rend les dettes publiques certaines, mais elle n'a pas de **force exécutoire**. Celle-ci résulte de l'**ordonnancement** des dépenses.

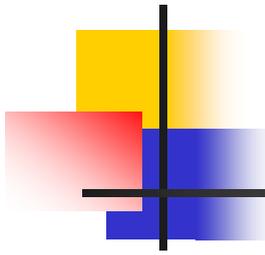
«L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer les dettes des organismes publics ».



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

Les dépenses ne peuvent être régulièrement ordonnancées que dans les limites posées par les autorisations budgétaires, plus précisément par les crédits de paiement relativement à leur objet et à leur montant :

- les titres d'ordonnancement doivent être **imputés sur le chapitre** et l'article ouverts pour les dépenses correspondantes;
- Les titres d'ordonnancement doivent se renfermer **dans la limite** des crédits restants, compte tenu des dépenses précédemment faites,



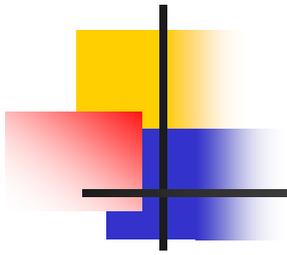
V- Règles applicables à l'exécution des opérations des dépenses

B/ Le contrôle de la validité des dépenses

Les titres d'ordonnancement ou de paiement émis par les ordonnateurs sont adressés par eux aux comptables assignataires, qui sont seuls chargés du paiement des dépenses publiques.

«Le paiement est l'acte par lequel les organismes publics se libèrent de leurs dettes (D.R. du 21 Avril 1967 art. 41).

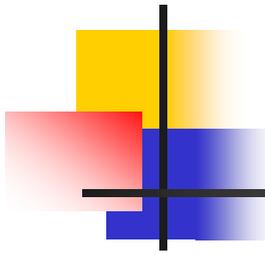
Avant d'y procéder, les comptables sont tenus d'exercer le **contrôle de validité de la dépense. Art 8 du DCDE.**



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

Contrôle de la validité de la créance

- qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- disponibilité des crédits ;
- exactitude des calculs de liquidation ;
- intervention préalable des contrôles réglementaires ;
- production des pièces justificatives ;
- caractère libératoire du règlement.



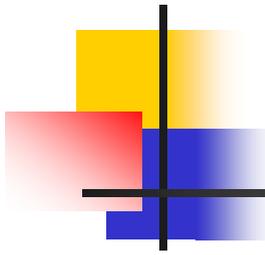
V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

-Si le contrôle révèle des irrégularités: **SUSPENSION DU PAIEMENT**
(note de rejet à l'ordonnateur pour régularisation);

-Si régularisations impossibles, la suspension devient définitive , sauf **REQUISITION** (l'ordonnateur requiert qu'il soit **passé outre** par écrit et sous sa responsabilité).art 29 du DCDE.

Toutefois , ce **droit de réquisition** ne joue pas lorsque la suspension de paiement est motivée par:

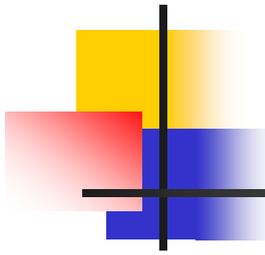
- soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance de crédits ;
- soit le défaut du caractère libératoire du règlement ;
- soit l'absence du visa préalable d'engagement.



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

3- La procédure d'apurement des dépenses publiques

- ❑ Le paiement (art 41 et 45 du DRCP)
- ❑ La prescription et la déchéance (4 ans)
 - Qui peut opposer la déchéance?
 - Quels sont les cas dans lesquels la déchéance peut être opposée?



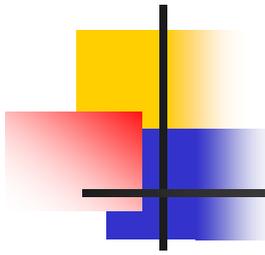
V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

□ **Le paiement** (art 41 et 45 du DRCP)

Le mode ordinaire d'apurement des dépenses publiques est le **paiement** des sommes dues aux créanciers des organismes Publics.

Le paiement est une **opération de trésorerie**, qui peut avoir lieu jusqu'à l'expiration du délai de prescription des dettes publiques .

«le règlement des dépenses publiques est effectué par remise d'espèces , de chèques, de mandats postaux par virements bancaires ou postaux » **art 45 du RGCP de 1967.**

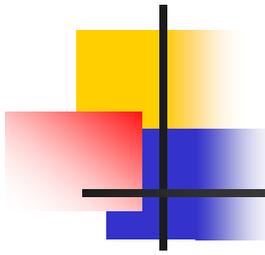


V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

□ La prescription et la déchéance

La prescription ou la déchéance est une mesure sévère mais nécessaire, prise à l'encontre des créanciers négligents. Elle vise à apurer les comptes de l'Etat dans un délai raisonnable.

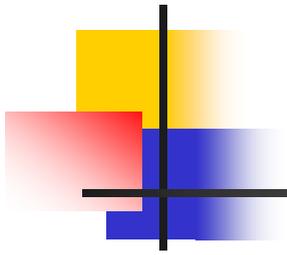
Article 1 de la loi n° 56.03 du 21 avril 2004 relative à la prescription des créances sur l'État et les collectivités locales énonce les **principes** essentiels de la prescription des dettes publiques: «sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État et des collectivités locales toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de **4 ans**, à partir du 1er jour de l'année budgétaire au cours de laquelle les droits ont été acquis pour les créanciers domiciliés au Maroc et dans un délai de **5 ans** pour les créanciers résidant hors du territoire national ».



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

*article 2 de la même loi ajoute :

« les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés **du fait de l'administration** ou par suite **d'action judiciaire**. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances résultant des **promotions du personnel** de l'État et des collectivités locales ».



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

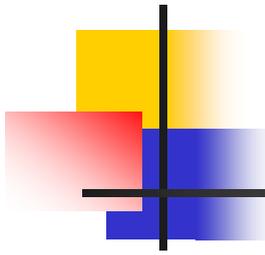
Qui peut opposer la déchéance?

Art.3 de la loi 56.03, les ordonnateurs ne peuvent « renoncer à opposer la prescription ». Et faire perdre aux organismes l'avantage du privilège qui leur est accordé par ladite loi.

Quels sont les cas dans lesquels la déchéance ne peut être opposée?

A° Le fait de l'administration

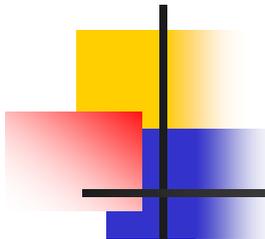
Exemple d'un entrepreneur de travaux qui n'a pas pu obtenir le règlement de sa créance du fait que l'administration ne lui délivre pas le décompte définitif .



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

Levée de prescription

ART 3 de la loi susvisée: lorsque, par la faute de l'administration, une créance n'a pas été ordonnancée et/ou payée au profit de son bénéficiaire avant l'expiration du délai de prescription, **l'ordonnateur a la possibilité de prendre un certificat de relèvement de prescription** soumis au visa du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet ; ledit certificat doit bien entendu préciser les motifs ayant été à l'origine du retard imputable à l'administration. Ledit certificat a pour effet de rattacher la créance à l'année au cours de laquelle elle est prise et de faire courir un nouveau délai a/c de ladite année budgétaire.



V- Règles applicables à l'exécution des opérations de dépenses

B° Introduction d'une action en justice

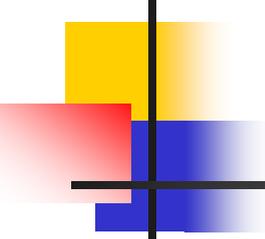
Il faut que l'instance soit introduite et que l'action en justice soit fondée sur la même cause que la créance menacée de déchéance.

Il importe de souligner que dans les cas d'espèce, le certificat de relèvement de prescription n'est pas exigé, **l'extrait de jugement** constitue, dans ce cas, la pièce justificative de la dépense.

Il est à préciser que la prescription recommence à courir à compter du 1^{er} Janvier de l'année au cours de laquelle le jugement rendu a été notifié.

C° promotions du personnel

Le certificat de relèvement de prescription n'est pas non plus exigé pour les créances résultant des promotions du personnel, dès lors que le fait de l'administration est entièrement établi et qu'il n'y a pas lieu à le justifier.

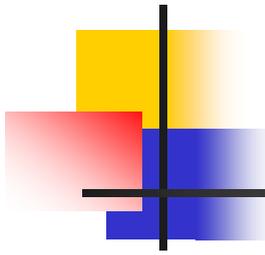


VI- Règles applicables à la comptabilité de l'Etat

La comptabilité retrace l'exécution des opérations financières publiques incombant aux ordonnateurs et aux comptables publics. Art 56 du RGCP 1967

La comptabilité est organisée en vue de permettre:

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et de trésorerie ;
- la détermination des résultats annuels d'exécution ;
- le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;

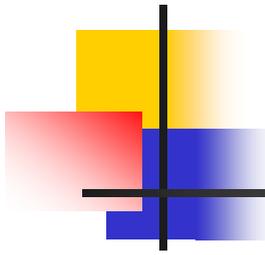


VI- Règles applicables à la comptabilité de l'Etat

La comptabilité de l'Etat se compose:

- d'une comptabilité générale,
- d'une comptabilité administrative,
- d'une comptabilité des engagements de dépense, et d'une comptabilité des matières, valeurs et titres.

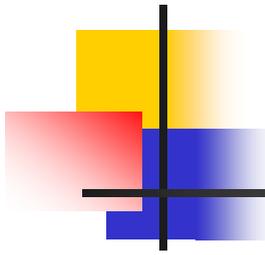
Elle est tenue par année civile



VI- Règles applicables à la comptabilité de l'Etat

Le Trésorier Général est **le comptable supérieur du Royaume.**

- En cette qualité, il centralise l'exécution comptable des opérations du budget général, des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du trésor ainsi que des opérations de trésorerie.
- Le trésorier général du Royaume centralise également l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie des collectivités locales et de leurs groupements.

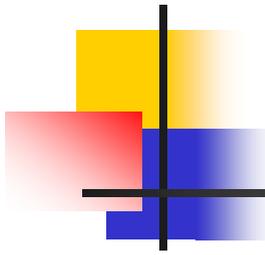


VI- Règles applicables à la comptabilité de l'Etat

Comptes de fin d'année

Au vu des situations budgétaires **consolidées** résultant de la comptabilité administrative des ordonnateurs et des sous ordonnateurs, et des comptes des services de l'État établis par les comptables, le ministre chargé des finances établit **le compte général du Royaume (CGR)** qu'il adresse à la Cour des comptes avec le **projet annuel de la loi de règlement**. art 127 du RGCP 1967.

Le **CGR** fait ressortir les **prévisions définitives** des recettes et des dépenses et l'**exécution** qui leur a été donnée tant par les **ordonnateurs** que par les **comptables**.

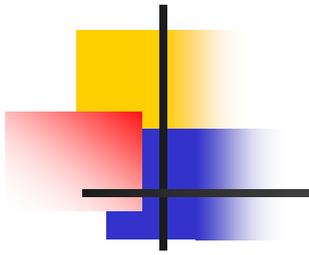


VI- Règles applicables à la comptabilité de l'Etat

Article 47 de la LOF: « Une loi dite de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année budgétaire et arrête le compte de résultat de l'année ».

Ce projet de loi doit être déposé sur le bureau d'une des deux chambres du Parlement, au plus tard, à la **fin de la deuxième année** budgétaire qui suit l'année d'exécution de la loi de finances.

Il est accompagné **d'un rapport de la Cour des comptes** sur l'exécution de la loi de finances (résultats de l'exécution, observations suscitées par la comparaison des prévisions et des réalisations...) et de la **déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables produits à ladite cour et le compte général du Royaume .**



VI- Règles applicables à la comptabilité de l'État et **reddition des comptes**

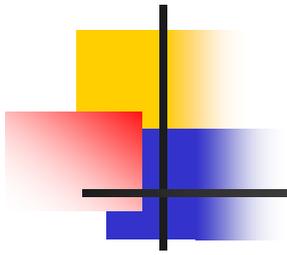
Reddition des comptes

« Chaque comptable est responsable des opérations qu'il a exécutées ». **art 125 du RGCP 1967**

Les comptables principaux produisent **annuellement** à la Cour des comptes par **l'entremise** de leur supérieur hiérarchique ou du Trésorier Général du Royaume, **les comptes** des services de l'État pour les opérations dont ils sont comptables assignataires dans les formes et délais réglementaires .

+ **Art 26,27 et 28 du Code des juridictions financières**

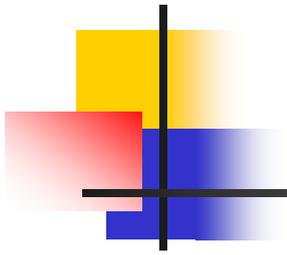
(constitution du compte PG et PJ, périodicité de la production, gestion scindée)



VI- Règles applicables à la comptabilité de l'État et reddition des comptes

Mise en état d'examen MEE:

la MEE des comptes des collectivités locales et de leurs groupements par les trésoriers provinciaux et préfectoraux.



merci de votre attention